

P R E S I D E N C E  
DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
UNION-PAIX-SOLIDARITE

D E C R E T N° 91/208

pris pour l'application de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 fixant le régime des Pensions Civiles et Militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Vu la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 fixant le régime des Pensions Civiles et Militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n°86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

D E C R E T E :

Chapitre I

B E N E F I C I A I R E S

Article 1er : Les bénéficiaires du régime de pension de la Caisse de Retraites du Togo institué par la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 sont :

1) Les fonctionnaires civils soumis au statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ainsi qu'aux statuts particuliers pris en application de ce statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire.

2) Les militaires des Forces Armées Togolaises et les Gardiens de Préfecture soumis au statut général des personnels militaires prévu par la loi n°63-7 du 17 Juillet 1963.

3) Les Ayants-cause (orphelins, veuves et veufs) des bénéficiaires précités

.../...

### Chapitre II

#### RETENUES POUR PENSION

Article 2 : Le taux de retenue de 7 % est applicable aux traitements indiciaires de base perçus par les fonctionnaires pour compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°91-II du 23 Mai 1991. Toutefois les traitements indiciaires de base perçus au titre de services accomplis avant cette date mais dont la demande de validation sera déposée à partir du 23 Mai 1991 subissent également la retenue au taux de 7 %.

### Chapitre III

#### ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT A PENSION

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 6 VII relatives à la notion de réciprocité et au rachat de parts contributives par des Caisses de Retraites des Etats étrangers, les fonctionnaires concernés peuvent directement eux-mêmes, en cas de défaillance desdites Caisse de Retraites, valider les services accomplis à l'extérieur auprès de la Caisse de Retraites du Togo en s'acquittant des retenues pour pension et des contributions du budget employeur.

### Chapitre IV

#### CALCUL DE LA PENSION

Article 4 : Les dispositions relatives aux éléments de base de calculs de la pension prévus aux articles 19 et 20 I et II considérées comme des augmentations de pension servie par la Caisse de Retraites du Togo sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la présente loi pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 5 : La majoration pour enfants prévue à l'article 20 IV de la loi est payable aux deux parents.

### Article V :

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX INVALIDITES

Article 6 : La Commission de Réforme instituée à l'article 23 I de la loi n°91-II du 23 Mai 1991 est composée comme suit :

- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, Président

- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Membre

- Un représentant du Ministère dont relève l'intéressé, Membre

- Deux médecins de l'Administration, Membres

- Le Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo, Membre

- Deux fonctionnaires du même corps et de la même catégorie que l'intéressé

- La Commission de Réforme peut requérir ou s'adjoindre à tout moment toute personne dont la compétence est nécessaire.

Article 7 : Les délibérations de la Commission de Réforme donnent lieu à une décision du Ministre ayant qualité pour procéder à la nomination.

#### Chapitre VI

#### INVALIDITE RESULTANT DU SERVICE OU DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Article 8 : Les actes de dévouement dans un intérêt public et les invalidités consécutives à un attentat où à une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions sont appréciés par la Commission de Réforme.

#### Chapitre VII

#### D E C H E A N C E

Article 9 : Les cas de déchéance prévus à l'article 38 alinéa 1er de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991 ne peuvent être prononcés que lorsque les faits reprochés ont été constatés par une décision de justice devenue définitive.

.../...

## Chapitre VIII

### PRESCRIPTION DU DROIT A PENSION

Article 10 : En application de l'article 40 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, l'autorité ayant qualité pour procéder à l'admission à la retraite est tenue de notifier au fonctionnaire concerné sa mise à la retraite par tous les moyens appropriés.

Une copie de l'acte de notification dûment déchargée par l'intéressé doit être envoyée à la Caisse de Retraites du Togo par ladite autorité.

## Chapitre IX

### STATUT DU PERSONNEL DE LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Article 11 : Le Personnel de la Caisse de Retraites du Togo, Etablissement Public à caractère social, est régis un statut particulier calqué sur celui du secteur des assurances.

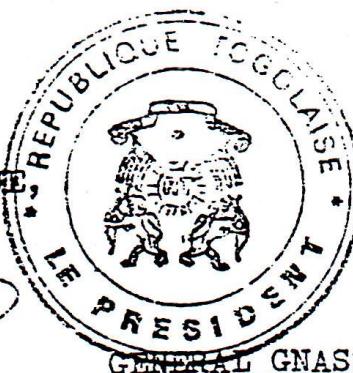
Article 12 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 06 Septembre 1991

#### POUR AMPLIATION

LE MINISTRE DELEGUE A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

H. AMEGBOH



SIGNE

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA